



## **CONSULTATION PUBLIQUE ORGANISEE**

**par DTe, la CREG et la CRE sur :**

**L'intégration régionale des marchés de l'électricité  
néerlandais, belge et français**

## Index

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
1.1	Contexte .....	3
1.2	Objectif de la consultation publique.....	4
1.3	Statut du document .....	4
<b>2</b>	<b>Mécanismes d'enchères explicites de long et moyen terme .....</b>	<b>5</b>
2.1	Introduction.....	5
2.2	Questions ouvertes à la consultation.....	5
<b>3</b>	<b>Evaluation du couplage des marchés en journalier (« day-ahead market coupling ») .....</b>	<b>8</b>
3.1	Introduction.....	8
3.2	Questions ouvertes à la consultation.....	8
<b>4</b>	<b>Commerce transfrontalier infra journalier.....</b>	<b>10</b>
4.1	Introduction.....	10
4.2	Questions ouvertes à la consultation.....	10
<b>5</b>	<b>Commerce transfrontalier d'ajustement.....</b>	<b>12</b>
5.1	Introduction.....	12
5.2	Questions ouvertes à la consultation.....	12
<b>6</b>	<b>Transparence des marchés .....</b>	<b>14</b>
6.1	Introduction.....	14
6.2	Transparence des marchés dans les trois pays.....	14
6.3	Questions ouvertes à la consultation.....	14
<b>7</b>	<b>Pouvoir de marché et coopération entre régulateurs .....</b>	<b>16</b>
7.1	Introduction: pouvoir de marché dans les marchés électriques intégrés.....	16
7.2	Coopération entre régulateurs.....	16
7.3	Questions ouvertes à la consultation.....	17
<b>8</b>	<b>Éléments complémentaires .....</b>	<b>18</b>
8.1	Réponses à la consultation publique.....	18
8.2	Confidentialité des réponses .....	18

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte

La gestion du réseau électrique en Europe continentale est caractérisée par une grande hétérogénéité qui s'exprime à plusieurs niveaux :

- dans les méthodes de calcul des capacités,
- dans les méthodes de gestion de la congestion (méthodes fondées sur le marché/méthodes administratives, échéances de temps et produits offerts, heures de clôture des guichets),
- dans le mode de régulation,
- dans la transparence et la facilité d'accès aux différents marchés, et
- dans les mécanismes d'ajustement existants.

Le manque de coordination entre ces différents éléments, dans un réseau fortement maillé, conduit à une utilisation sous-optimale des capacités d'interconnexion disponibles. Il constitue un obstacle majeur au développement efficace des échanges d'électricité et nécessite des améliorations significatives afin d'être conforme à la législation européenne.<sup>1</sup> Des échanges transfrontaliers efficaces sont un élément-clé à la mise en oeuvre d'un marché de gros de l'électricité intégré. Même si les marchés sont déjà interconnectés, l'utilisation des interconnexions doit être le résultat d'un commerce efficace. Les prix des différents marchés n'ont pas nécessairement vocation à converger vers un prix unique et des différences de prix peuvent se justifier du fait de la persistance notamment de congestions et de différences structurelles dans la composition des parcs de production des marchés (comme la présence du nucléaire). Cependant, l'harmonisation des systèmes et des règles de marché est indispensable pour éviter de trop grandes distorsions de prix.

DTe, la CREG et la CRE<sup>2</sup> s'accordent sur le fait que l'intégration régionale des marchés électriques néerlandais, belge et français<sup>3</sup> pourrait se caractériser par :

- Une coopération accrue des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dans le calcul, l'optimisation, et l'allocation des capacités d'interconnexion dans le but d'allouer au marché le maximum de capacités dans le respect des contraintes de sécurité.
- Une amélioration et une harmonisation des mécanismes d'allocation existants sur le réseau continental européen à travers la mise en place d'un mécanisme d'enchères explicites coordonné avec des procédures d'allocation de long et moyen terme définies de manière cohérente et prenant en compte les caractéristiques physiques du réseau.
- Le lancement d'une bourse de l'électricité belge (BELPEX).
- La mise en place d'un mécanisme de couplage des marchés (« day-ahead market coupling mechanism » (DAMC)) coordonné en journalier entre POWERNEXT, BELPEX et APX.
- L'introduction d'échanges transfrontaliers aux horizons de temps infra journalier et temps réel (ajustement).

---

<sup>1</sup> Règlement n° 1228/2003 du 26 Juin 2003, Directive 2003/54/EC concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

<sup>2</sup> Le terme « les trois régulateurs » sera ci-après couramment utilisé et fera référence à DTe, la CREG et la CRE, sauf mention contraire.

<sup>3</sup> Le terme « les trois marchés » sera ci-après couramment utilisé et fera référence aux marchés électriques néerlandais, belge et français.

- L'harmonisation de l'accès au réseau et des règles de marchés, incluant des exigences en terme de transparence des marchés.
- Une coopération améliorée entre régulateurs afin de garantir un contrôle effectif et harmonisé à l'intérieur des trois pays, incluant la surveillance des marchés et la mise en place de mesures pour atténuer les pouvoirs de marché.

## **1.2 Objectif de la consultation publique**

Afin d'améliorer rapidement et efficacement la situation actuelle, les trois régulateurs DTe, la CREG et la CRE se sont mis d'accord pour lancer un processus commun de consultation publique. L'objectif de cette consultation publique est la réalisation :

1. d'une synthèse commune des contributions des parties prenantes à l'intégration régionale des marchés électriques aux Pays-Bas, en Belgique et en France, et
2. d'une « feuille de route » commune pour l'intégration de ces trois marchés. Cette feuille de route précisera les différentes étapes qui devront être entreprises à court et à plus long terme, avec un calendrier pour la réalisation de ces étapes. Cette feuille de route commune servira également aux trois régulateurs pour favoriser les différentes initiatives en terme d'intégration régionale et pour en garantir une évolution harmonisée au sein des trois pays.

Cette consultation publique permettra de recueillir l'avis des acteurs de marché sur chacune des questions soulevées. L'avis des acteurs du marché est essentiel pour permettre aux trois régulateurs de définir une approche commune. Les trois régulateurs espèrent qu'un consensus émergera de la consultation publique et qu'il les aidera à décider de la meilleure manière de répondre à ces questions.

DTe, la CREG et la CRE invitent, par conséquent, toutes les parties prenantes à envoyer leurs réponses, observations, commentaires ou recommandations sur tout ou partie des questions ouvertes à la consultation ci-dessous.

## **1.3 Statut du document**

Toutes les opinions et analyses exprimées dans ce document de consultation par les trois régulateurs sont préliminaires et susceptibles d'évoluer sur la base, par exemple, des réponses reçues de la part des acteurs de marché aux questions de la consultation publique. Aussi, ce document de consultation ne saurait avoir de caractère contraignant, ni faire l'objet d'une quelconque obligation de la part des trois régulateurs, DTe, la CREG et/ou la CRE. Cette disposition s'applique également aux contributions envoyées par les acteurs du marché qui ne porteraient que sur une organisation réglementaire nationale et/ou ne seraient à l'attention que de l'un des trois régulateurs.

## 2 Mécanismes d'enchères explicites de long et moyen terme

### 2.1 Introduction

Sur la frontière Belgique-Pays-Bas, les capacités sont mises aux enchères sur une base annuelle, mensuelle et journalière par TSO-Auction. Sur la frontière France-Belgique, les capacités sont allouées, par les GRT, sur une base mensuelle et journalière, selon une liste de priorité. Il n'y a pas de capacité annuelle allouée sur cette frontière.

L'intégration des marchés électriques néerlandais, belge et français requiert un examen approfondi des méthodes de gestion de la congestion aux interconnexions France-Belgique et Belgique-Pays-Bas. Ainsi, les questions ci-dessous concernent a minima ces deux interconnexions. Toutefois, certaines questions, relatives notamment aux quantités à allouer, aux conditions de réduction des capacités allouées et à la coordination des horaires sont susceptibles de concerner (et d'avoir un impact sur) d'autres frontières pour lesquelles le niveau des capacités disponibles est fortement corrélé, comme les frontières France-Grande-Bretagne, France-Allemagne et Allemagne-Pays-Bas.

### 2.2 Questions ouvertes à la consultation

Merci de distinguer, le cas échéant, votre réponse selon la frontière concernée (France-Belgique ou Belgique-Pays-Bas) :

1. Quelle est votre préférence pour le choix des échéances de temps auxquelles les produits d'enchères explicites doivent être proposés (annuel, trimestriel, mensuel, hebdomadaire et journalier) ?
2. La répartition des capacités disponibles entre les différentes échéances de temps peut être fondée sur les principes suivants :
  - a. un maximum de capacité est alloué sur le terme le plus long et la capacité résiduelle est allouée à des échéances plus courtes.
  - b. un ratio prédéfini (%) est choisi pour répartir les capacités entre les différentes échéances de temps.
  - c. une capacité minimale est réservée pour des horizons de temps spécifiquesLequel des trois principes mentionnés à la question 2 (ou un mélange des trois) vous paraît le plus adapté ?
3. Quelle méthode d'enchère (prix marginal, « pay as bid », enchère ascendante, etc.) préconisez-vous pour allouer les capacités de long et moyen terme et pourquoi ?
4. Pensez-vous qu'il soit nécessaire de limiter les capacités<sup>4</sup> (à l'importation et/ou à l'exportation) qu'un acteur est en droit d'acquérir<sup>5</sup> et si oui, quelle limite devrait être imposée aux différentes échéances de temps ?
5. Pensez-vous qu'il soit préférable d'allouer les capacités annuelles et/ou mensuelles en une seule fois ou en deux ou plusieurs sessions et, si oui, pourquoi ?
6. Jugez-vous important, dans le but d'empêcher certains comportements stratégiques (rétention de capacité), de limiter *ex ante* les possibilités de nommer de l'énergie dans les deux directions ? Si oui, quelles propositions recommandez-vous ?

---

<sup>4</sup> Sur le marché électrique néerlandais, il existe aujourd'hui une capacité d'importation limitée à 400 MW par acteur de marché.

<sup>5</sup> En gardant à l'esprit qu'un acteur de marché peut avoir plusieurs filiales.

7. De manière alternative, considérez-vous qu'une surveillance de marché *ex post* peut être suffisante pour empêcher ce type de comportement anti-concurrentiel ?
8. Jugez-vous important de créer un marché secondaire de capacités ? Si oui, quelle forme ces transferts de capacité devraient-ils prendre :
  - a. des transferts libres réalisés dans le cadre d'un marché secondaire bilatéral avec une réconciliation finale par les GRT ?
  - b. des transferts organisés à travers une ré allocation centralisée réalisée par les GRT dans le cadre des enchères explicites suivantes ?
9. Quel type d'engagement les GRT devraient-ils fournir par rapport aux capacités allouées et aux programmes nominés ?
  - a. Ferme et définitif dans les deux cas (capacités allouées/programmes nominés), excepté en cas de « force majeure » ?<sup>6</sup>
  - b. Les réductions de capacité allouées et/ou de programmes nominés sont possibles mais dans un cadre bien défini à l'avance tant en matière de durée des réductions qu'en matière d'indemnisation, etc. ?<sup>7</sup>
  - c. Pas de fermeté?<sup>8</sup>
  - d. Un mélange des cas a, b et/ou c? Merci d'expliquer vos préférences.
10. Dans les cas 9b et 9c, où une réduction des capacités allouées et/ou des programmes nominés est possible, quelle serait selon vous la règle de réduction optimale (principalement lorsque la réduction est annoncée après l'allocation de court terme) :
  - a. Réduire en priorité les droits alloués à long terme ?
  - b. Réduire en priorité les droits alloués à court terme ?
  - c. Réduire de manière proportionnelle tous les produits sans distinguer les échéances de temps auxquelles ils ont été alloués ?
11. Etes-vous favorables à ce que des produits de long et moyen terme soient assortis d'une obligation de nommer pendant toute la durée du droit ?
12. Dans quelle mesure pensez-vous qu'il soit important d'obliger les détenteurs de droits alloués à long et moyen terme de nommer fermement leurs droits suffisamment en avance de l'allocation journalière <sup>9</sup>, et pourquoi ?
13. Dans l'hypothèse où une enchère explicite journalière serait mise en place, dans quelle mesure considérez-vous qu'une nomination ferme, auprès des GRT, et suffisamment avant les sessions infra journalières, des droits acquis au cours de cette enchère journalière, est susceptible de constituer un moyen réel d'empêcher des stratégies de rétention de capacité ?<sup>10</sup>

---

<sup>6</sup> Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier supporté par les acteurs de marché, en cas de réduction physique de la capacité, est censé être réduit au minimum.

<sup>7</sup> Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier, en cas de réduction physique de la capacité, est partagé entre GRT et acteurs de marché.

<sup>8</sup> Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier, en cas de réduction physique de la capacité, est entièrement supporté par les acteurs de marché.

<sup>9</sup> De manière à appliquer le principe « *use it or lose it* ».

<sup>10</sup> De manière alternative, sur le marché électrique néerlandais, les détenteurs de droits de capacité journaliers sont aujourd'hui tenus de programmer leurs importations dans le cadre de la bourse APX.

14. Quel degré d'harmonisation (dans les règles d'enchères, les horaires de fermeture des guichets, etc.) préconisez-vous pour l'organisation des enchères de long et moyen terme, ainsi que dans l'allocation journalière, sur les deux frontières ? Merci de spécifier les aspects nécessitant une harmonisation ?
15. La détermination des capacités d'interconnexion pour les échéances annuelle et mensuelle n'est pas toujours coordonnée à travers les différentes frontières. Quelle importance accordez-vous à la mise en place d'une méthode de calcul plus coordonnée ?
16. En ce qui concerne les questions ci-dessus (1 à 15), dans quelle mesure pensez-vous que vos réponses s'appliquent également aux autres frontières (les interconnexions France-Grande-Bretagne, France-Allemagne, Allemagne-Pays-Bas)?

## 3 Evaluation du couplage des marchés en journalier (« day-ahead market coupling »)

### 3.1 Introduction

Le couplage des marchés organisés en journalier (DAMC) est une méthode de gestion de la congestion aux interconnexions dont la principale caractéristique est d'intégrer en journalier le marché du transport (i.e. l'allocation des capacités) avec celui de l'énergie. Le DAMC consiste ainsi pour les GRT à déléguer aux bourses d'échanges la gestion des congestions transfrontalières journalières à travers la procédure suivante :

- Les GRT allouent, de manière ferme, aux bourses d'échanges la capacité d'interconnexion disponible en journalier ;
- Les bourses calculent et comparent leurs équilibres respectifs (couple quantité-prix) sous l'hypothèse qu'aucune capacité d'interconnexion journalière n'est disponible ;
- Les bourses d'échanges mettent ensuite en commun leurs carnets d'ordres respectifs et, en fonction des capacités d'interconnexion mises à leur disposition par les GRT, réalisent tous les échanges mutuellement profitables jusqu'à ce que :
  - les capacités d'interconnexion soient saturées, ou que,
  - tout différentiel de prix entre les marchés couplés disparaisse.

Les avantages du mécanisme DAMC font toujours l'objet d'un débat, au même titre que les mécanismes d'enchères explicites journaliers existants aujourd'hui dans plusieurs pays européens. Les bénéfices d'une intégration des marchés du transport et de l'énergie en journalier doivent encore être clairement évalués.

Les trois régulateurs espèrent que les réponses des différentes parties prenantes aux questions ci-dessous les aideront à choisir la méthode de gestion des congestions la plus adaptée pour gérer les congestions journalières sur les deux frontières. Dans cette réflexion, il convient de signaler qu'il existe aujourd'hui deux projets de couplage de marchés :

- Le projet appelé "*BELPEX*" supporté conjointement par les GRT et les bourses d'échanges des marchés néerlandais, belge et français. Ce projet consiste en la mise en place simultanée :
  - d'une bourse d'électricité belge (*BELPEX*) et,
  - d'un mécanisme de couplage des trois marchés organisés, *APX*, *BELPEX* et *POWERNEXT*;
- Le projet de couplage des marchés entre *APX* et Nord Pool, pour allouer la totalité de la capacité du futur câble « *Norned* » (700 MW) qui devrait être opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2008.<sup>11</sup>

### 3.2 Questions ouvertes à la consultation

17. Quelle méthode de gestion de la congestion préférez-vous voir mise en place pour gérer la congestion journalière aux interconnexions France-Belgique et Belgique-Pays-Bas :
- a. Un mécanisme de couplage des trois marchés organisés (*DAMC*), *APX*, *BELPEX* et *POWERNEXT*?
  - b. Un mécanisme d'enchères explicites journalières entre les trois GRT, *TENNET*, *ELIA* et *RTE*, ou
  - c. Un mélange des deux méthodes ci-dessus ? Merci de préciser.

---

<sup>11</sup> Cette mesure a déjà été approuvée par DTe et NVE, le régulateur norvégien.



18. Pourriez-vous donner votre opinion sur les avantages et inconvénients des méthodes de gestion mentionnées à la question 17, particulièrement en termes de flexibilité, simplicité, atténuation des pouvoirs de marché, gestion des risques, coûts de mise en oeuvre de chaque méthode, « netting » des capacités, liquidité, etc.?
19. Dans le cas d'une mise en oeuvre du DAMC, quelle est selon vous la capacité d'interconnexion qui devrait être allouée à ce mécanisme :
  - a. La capacité résiduelle, potentiellement très volatile, (i.e. la capacité restant disponible après les allocations explicites de long et moyen terme et la remise en jeu par les acteurs des capacités non-utilisées, conformément à l'article 6.4 du règlement européen) ?
  - b. Une capacité minimale fixe préalablement déterminée ? Dans ce cas, laquelle ?
  - c. La capacité résiduelle plus une capacité minimale fixe préalablement déterminée ?
  - d. Toute la capacité ?
20. Pensez-vous que le lancement d'une bourse d'échange belge pourrait être réalisé sans la mise en place simultanée du mécanisme de couplage DAMC?
21. Quels aspects d'harmonisation entre les bourses existantes considérez-vous comme importants pour la mise en oeuvre du mécanisme DAMC (définition et traitement des blocs, prix de règlement, horaires des « clearing », etc.) ? Pour chacun de ces points, pourriez-vous préciser vers quoi tend votre préférence ?<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> En prenant en compte également que l'harmonisation avec la bourse Nordpool sera nécessaire du fait de la mise en oeuvre du DAMC sur le câble NorNed.

## 4 Commerce transfrontalier infra journalier

### 4.1 Introduction

Le commerce infra journalier représente les échanges commerciaux entre acteurs du marché réalisés après la programmation journalière. Le commerce infra journalier à l'intérieur de chacun des trois marchés nationaux est aujourd'hui possible sous la forme de contrats bilatéraux, mais n'est pas encore possible entre les trois marchés. Quelques frontières européennes permettent aujourd'hui des échanges transfrontaliers infra journaliers bilatéraux (c'est le cas, par exemple, des frontières France-Allemagne, France-Suisse et France-Espagne) ou des combinaisons entre le commerce transfrontalier infra journalier centralisé et le commerce transfrontalier infra journalier bilatéral (dans une partie du marché scandinave).<sup>13</sup>

Dans la mesure où des échanges infra journaliers peuvent être efficaces pour réduire ou éviter les écarts des acteurs de marché à l'approche du temps réel, le fait de développer ce type d'échanges entre pays constitue une étape logique. Les réponses des acteurs à la liste de questions ci-dessous pourront aider les régulateurs à élaborer la meilleure stratégie à adopter en vue d'une intégration complète des marchés infra journaliers des trois pays.

### 4.2 Questions ouvertes à la consultation

22. Etes-vous favorables à la mise en place d'un commerce transfrontalier infra journalier et si oui, pourquoi :
  - a. Pour réviser les programmes journaliers en cas de défaillance physique (arrêt d'une unité de production par exemple) ?
  - b. Pour réaliser de nouveaux arbitrages de prix ?
  - c. Pour ces deux raisons ?
  - d. Pour d'autres raisons ?
23. Pensez-vous que le commerce transfrontalier infra journalier devrait être limité à une des finalités mentionnées ci-dessus ? Si oui, laquelle et pourquoi ?
24. Dans le cas où vous êtes favorables au développement du commerce transfrontalier infra journalier, quels obstacles de marché et/ou obstacles réglementaires vous semble-t-il nécessaire d'éliminer avant que de tels échanges puissent être réalisés ? Merci de préciser.
25. Jugez-vous utile de réserver un volume de capacité minimale pour les mécanismes d'allocation infra journaliers, ou pensez-vous que la capacité non allouée et/ou non utilisée après l'allocation journalière soit suffisante ?
26. Jugez-vous utile de limiter *ex ante* les possibilités de nomination d'échanges transfrontaliers infra journaliers de manière à empêcher des comportements potentiellement inefficaces tels que :
  - a. Un acteur de marché qui nominerait de l'énergie dans le sens opposé aux nominations journalières afin de faire de la rétention de capacité ou,
  - b. Un acteur de marché qui déplacerait ses écarts dans le marché voisin afin de profiter des différences d'organisation entre les différents marchés d'ajustement,
  - c. D'autres types de comportements anti-concurrentiels

---

<sup>13</sup> Cf le mécanisme Elbas.

- Si oui, quelles propositions recommanderiez-vous ?
27. De manière alternative, considérez-vous qu'une surveillance de marché *ex post* pourrait être suffisante pour empêcher ce type de comportement ?
28. Trouvez-vous pertinent que les capacités allouées dans le cadre infra journalier (donc proche du temps réel) correspondent à des obligations (plutôt que des options) à nommer/utiliser l'énergie correspondante, et si oui, pourquoi ?
29. De quelle manière pensez-vous que le commerce transfrontalier infra journalier devrait être organisé :
- a. En permettant aux acteurs de marché de réaliser des échanges infra journaliers dans la limite des capacités acquises lors de l'enchère journalière (dans l'hypothèse où une enchère explicite est mise en place pour cette échéance de temps) ? Ou,
  - b. En mettant en place une méthode d'allocation spécifique de la capacité infra journalière dans laquelle les acteurs de marché auraient la possibilité d'obtenir de la capacité non encore allouée et/ou non encore utilisée lors des allocations précédentes ?
  - c. A travers une combinaison des deux méthodes proposées ci-dessus ?
30. Dans le cas où une méthode d'allocation spécifique de la capacité infra journalière serait mise en place, quelle méthode d'allocation pensez-vous être la plus appropriée pour organiser ce commerce infra journalier (compte tenu de la possibilité de concentrer ces échanges en un seul guichet ou de manière continue) :
- a. Une procédure de couplage des marchés étendue à l'horizon infra journalier ?<sup>14</sup>
  - b. Un mécanisme d'enchère explicite ?
  - c. Un mécanisme de pro-rata gratuit, dans lequel les acteurs de marché demandeurs obtiendraient de la capacité infra journalière proportionnellement à leur demande
  - d. Un mécanisme de pro-rata « marchand » avec un prix d'accès basé sur :
    - i. Le différentiel de prix journaliers (dans le cas où un mécanisme DAMC est mis en place en journalier) ou,
    - ii. Le prix de la capacité journalière (dans le cas où c'est un mécanisme d'enchère explicite qui est mis en place en journalier) ?
  - e. Un mécanisme « premier arrivé-premier servi » gratuit ?
  - f. Une autre méthode ?

---

<sup>14</sup> Cela nécessiterait de centraliser les échanges infra journaliers, ce qui n'est actuellement pas le cas.

## 5 Commerce transfrontalier d'ajustement

### 5.1 Introduction

Le commerce d'ajustement représente les échanges commerciaux entre les GRT et les acteurs de marché avec des capacités de production ou d'effacement dont le but est d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande à l'intérieur d'une zone de contrôle. Les GRT sont responsables de l'équilibre du système et chaque GRT agit ainsi comme acheteur ou vendeur unique sur son marché national en cas de déséquilibres dans le système. Il existe aujourd'hui des différences importantes entre les marchés/mécanismes d'ajustement des trois marchés. Les échanges d'ajustement entre pays ne sont actuellement pas possibles ou limités à des échanges de réserves en cas d'urgence, contractualisés entre GRT voisins. Les marchés d'ajustement sont particulièrement importants dans la mesure où leur bon fonctionnement peut être étroitement lié à la sécurité d'approvisionnement du système et qu'ils fournissent des signaux de prix en temps réel qui ont un impact considérable sur les autres marchés. En outre, dans la mesure où ces marchés peuvent être plus sensibles à l'exercice de pouvoirs de marché (à cause du nombre limité d'acteurs actifs), et parce que le « netting » des écarts, ainsi que le partage des réserves d'ajustement, peuvent conduire à une réduction du coût total de l'équilibrage, l'harmonisation et l'intégration des marchés d'ajustement nationaux semblent être importantes.

Les réponses des acteurs de marché à la liste de questions ci-dessous pourront aider les régulateurs à définir la meilleure stratégie en vue de réaliser l'intégration progressive des marchés d'ajustement des trois pays.

### 5.2 Questions ouvertes à la consultation

31. Etes-vous favorables à la mise en place d'un commerce transfrontalier d'ajustement et si oui, pourquoi ?
32. De quelle manière pensez-vous que le commerce transfrontalier d'ajustement devrait être organisé :
  - a. En permettant aux acteurs de marché de réaliser des échanges d'ajustement dans la limite des capacités acquises lors de l'enchère journalière ou infra journalière (dans l'hypothèse où des mécanismes d'enchère explicite sont mis en place à ces échéances de temps) ? Ou,
  - b. En laissant les GRT gérer entre eux les échanges d'ajustement dans la limite des capacités encore disponibles ?
  - c. Selon une autre méthode ?
33. Que pensez-vous des différences de « design » entre les différents marchés/mécanismes d'ajustement existants, et existe-t-il selon vous un besoin d'harmoniser ces « designs » ? Merci de préciser.
34. Dans quelle mesure partagez-vous les craintes selon lesquelles les différences de « design » actuelles peuvent conduire à des stratégies d'arbitrage entre les marchés ? Le cas échéant, quelles mesures correctrices recommanderiez-vous ? Merci de préciser.

35. Considérez-vous nécessaire d'éviter que de la capacité d'interconnexion soit réservée pour les besoins d'ajustement des GRT avant la fin de chacune des sessions infra journalières, au cours desquelles seuls les acteurs de marché sont censés pouvoir intervenir ?<sup>15</sup>
36. Pensez-vous qu'il soit opportun de réserver un volume de capacité d'interconnexion minimal pour le commerce d'ajustement ?

---

<sup>15</sup> Considérant que les échanges infra journaliers commerciaux devraient avoir la priorité sur les échanges d'ajustement.

## **6 Transparence des marchés**

### **6.1 Introduction**

La transparence des marchés est une condition importante pour le bon fonctionnement des marchés. Elle permet aux acteurs du marché un accès plus facile à l'information nécessaire pour réaliser un échange optimal. Cela inclut des informations sur la production, la demande, les marchés (OTC, journalier et ajustement), les prix (OTC, bourses d'échanges et marchés d'ajustement), le réseau (incluant les conditions d'utilisation des interconnexions et les conditions de calcul des capacités). Un degré de transparence harmonisé entre les marchés est également nécessaire pour éviter toute distorsion de concurrence. Les acteurs de marché dominants et les opérateurs de marché en place ne doivent pas pouvoir tirer avantage d'informations non disponibles aux plus petits acteurs de marché. La symétrie d'information entre acteurs de marchés ne peut qu'augmenter la confiance dans le marché et améliorer le climat de confiance favorable à l'investissement pour les nouveaux entrants.

#### *Niveau d'harmonisation*

Des exigences de transparence harmonisées peuvent aider à atténuer certains pouvoirs de marchés dans la mesure où l'information est mieux partagée entre les acteurs de marché (symétrie d'information). Alors que la symétrie d'information peut contribuer de manière significative au développement de la concurrence, l'asymétrie d'information entre différents pays peut quant à elle limiter cette concurrence.

Aujourd'hui, le niveau de transparence varie beaucoup entre les pays européens. Compte-tenu de l'intégration progressive des marchés, ces différences dans le niveau de transparence peuvent réduire l'avantage compétitif de certains acteurs de marché. Ainsi, l'harmonisation du niveau de transparence sur la plaque nord-ouest européenne est importante pour bénéficier pleinement de l'intégration régionale des marchés. En plus d'une harmonisation des différents critères d'information, une publication commune de ces critères pourrait être bénéfique. Enfin, le fait d'utiliser un moyen de publication commun et un format de publication commun pourraient également constituer des points intéressants.

### **6.2 Transparence des marchés dans les trois pays**

DTe, la CREG et la CRE considèrent que le niveau de transparence actuel dans les trois marchés est trop différent et ne favorise pas l'intégration régionale des marchés. Les trois régulateurs partagent l'opinion selon laquelle la transparence des marchés dans les trois pays doit être harmonisée. Cela signifie également que les efforts d'harmonisation pour l'intégration des marchés ne doivent pas conduire à réduire le degré de transparence actuel.

### **6.3 Questions ouvertes à la consultation**

37. Selon vous, quels types d'information dans chacun des trois pays ne sont pas actuellement disponibles aux acteurs du marché et devraient l'être ? Merci d'indiquer :
- La dénomination précise des données dont vous souhaiteriez pouvoir disposer.
  - Eventuellement, le délai après le temps réel (ou avant pour les prévisions d'information) après lequel il est nécessaire que les données soient disponibles.
  - Eventuellement, les échéances de publication que vous souhaiteriez.
  - Eventuellement, la période couverte par les données.

- e. Votre préférence en matière de diffusion de cette information (au public ou aux seules parties intéressées ?).
  - f. Le degré de priorité de ces informations.
38. Selon vous, sur la base de votre expérience sur les marchés néerlandais, belge, français et/ou sur d'autres marchés, quels exemples de transparence de marché pourraient servir de base à une future harmonisation ?
39. Les informations sur le marché actuellement disponibles ne sont pas toujours d'un accès facile ; différents formats sont utilisés et les informations sont publiées par des entités différentes telles que les GRT, les bourses d'électricité, les régulateurs ou autres.
- a. Pensez-vous que l'accès aux informations de marché doit être amélioré ? Si oui, quel devrait être, en la matière, le rôle respectif des GRT, bourses d'échanges, régulateurs et autres entités ?
  - b. Est-ce que les formats de données ont besoin d'être harmonisés entre les trois pays ? Si oui, quel est le meilleur exemple de format pour diffuser toutes ces informations ?
  - c. Est-ce que les définitions et interprétations des informations ont besoin d'être harmonisées ? Sinon, pourquoi ? Si oui :
    - i. Sur quels sujets ?
    - ii. Quel est le meilleur exemple qui pourrait servir de base pour l'harmonisation?

## 7 Pouvoir de marché et coopération entre régulateurs

### 7.1 Introduction: pouvoir de marché dans les marchés électriques intégrés

Le pouvoir de marché est une caractéristique importante des marchés électriques. Les comportements anti-concurrentiels, tels que l'abus (ou même l'abus potentiel) de pouvoir de marché, peuvent conduire à des inefficacités. Dans la mesure où les marchés actuels restent relativement isolés et donc relativement faciles à surveiller, les acteurs de marché dominants des marchés nationaux peuvent aujourd'hui être incités à adopter une position prudente craignant une « menace du régulateur ».

En théorie, l'intégration régionale des marchés est susceptible d'atténuer les effets néfastes de l'abus (potentiel) de pouvoir de marché puisque la taille totale du marché considérée est plus importante et donc le degré de concentration plus faible. Cependant, en pratique, l'intégration régionale des marchés peut également faciliter l'exercice de pouvoir de marché pour les raisons suivantes :

- Les régulateurs nationaux tels que DTe, la CREG et la CRE ont seulement une légitimité nationale et leur pouvoir d'intervention est par conséquent géographiquement limité (de même que leur capacité de coopération transfrontalière).
- Le point précédemment évoqué est encore plus exacerbé :
  - Lorsqu'il existe des différences dans les pouvoirs légaux de surveillance des marchés conférés à chacun des régulateurs nationaux, et,
  - Lorsque ces pouvoirs légaux en terme de surveillance des marchés, à l'intérieur d'une même juridiction nationale, sont partagés entre plusieurs institutions compétentes.
- Les acteurs de marché dominants des marchés néerlandais, belge et français, peuvent développer le sentiment que la contrainte du régulateur sera plus lâche et exercer leur pouvoir de marché plus facilement à l'intérieur du nouveau marché intégré élargi.
- Les possibilités de manipulation des résultats de marché des acteurs (dominants) de marché dans le nouveau marché régional intégré peuvent se retrouver renforcées.<sup>16</sup>

### 7.2 Coopération entre régulateurs

Les trois régulateurs conviennent qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre pour une coopération étroite entre régulateurs en matière d'échanges transfrontaliers. Les trois régulateurs sont d'accord sur le fait qu'il peut être essentiel pour l'intégration régionale des marchés que :

- Les régulateurs aient accès aux informations (confidentielles) concernant leur propre pays mais aussi celles des pays voisins.
- Une menace du régulateur suffisante passe par un échange d'informations entre pays et une surveillance régionale des marchés.
- Les autorités de régulation soient en mesure d'observer, prouver et traiter les cas d'abus de position dominante au niveau régional.
- La coordination internationale des régulateurs nécessite une intense collaboration et une suppression des barrières légales existantes en matière d'échanges d'informations confidentielles entre régulateurs.

---

<sup>16</sup> Voir aussi : [http://www.dte.nl/images/12\\_13216\\_tcm7-3768.pdf](http://www.dte.nl/images/12_13216_tcm7-3768.pdf).



### **7.3 Questions ouvertes à la consultation**

40. Dans quelle mesure partagez-vous l'analyse ci-dessus concernant la relation entre l'intégration régionale des marchés et les abus (potentiels) de pouvoirs de marché (paragraphe 7.1) ?
41. Dans quelle mesure partagez-vous l'analyse ci-dessus concernant la coopération entre régulateurs des trois pays (paragraphe 7.2) ?
42. De quelle façon pensez-vous que l'intégration des trois marchés est susceptible d'influencer le pouvoir de marché des acteurs actuellement dominants ?
43. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord sur le fait que l'atténuation des pouvoirs de marché des acteurs dominants devrait constituer un préalable à l'intégration régionale des marchés et/ou à la réussite du couplage des marchés (DAMC) et si oui,
  - a. Pourquoi êtes-vous d'accord ?
  - b. Quelle type de mesure proposeriez-vous pour contrer ces pouvoirs de marché et pourquoi ?

## **8 Eléments complémentaires**

### **8.1 Réponses à la consultation publique**

Les réponses à la consultation publique devront être envoyées, de préférence en anglais, et pas plus tard que le 5 septembre 2005 à DTe, la CREG et/ou la CRE.

En ce qui concerne DTe, les parties intéressées sont invitées à adresser leur réponse (référence P\_300052) :

- de préférence par courrier électronique, à [marketintegration@nmanet.nl](mailto:marketintegration@nmanet.nl),
- ou par courrier postal à : P.O. Box 16326, 2500 BH The Hague, Netherlands.

En ce qui concerne la CREG, les parties intéressées sont invitées à adresser leur réponse :

- par courrier postal à : rue de l'Industrie 26-38 B-1040 Bruxelles ou Nijverheidsstraat 26-38 B-1040 Brussel, et/ou
- par courrier électronique, à [dir.et@creg.be](mailto:dir.et@creg.be)

En ce qui concerne la CRE, les parties intéressées sont invitées à adresser leur réponse :

- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre; 75084 Paris Cedex 02; France,
- par courrier électronique, à [com@cre.fr](mailto:com@cre.fr),
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (Tel : (+33) 1 44 50 41 02),
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

### **8.2 Confidentialité des réponses**

A moins d'une demande contraire expresse de la part des parties répondant à la consultation, toutes les contributions sont susceptibles d'être publiées par chacun des régulateurs. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis. Cependant, toutes les contributions seront partagées entre les trois régulateurs.

Une synthèse conjointe de toutes les contributions sera publiée par DTe, la CREG et CRE, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.